

L'ÉCOLE MONACALE

D'ALTMUNSTER

BERCEAU

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

A LUXEMBOURG

PAR

J. WILHELM.





L'ÉCOLE MONACALE D'ALTMUNSTER

BERCEAU

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

A LUXEMBOURG



„L'abbaye de Munster a été, dès son commencement, non seulement un séminaire de vertu, mais encore de science.“

Dom Benoît de St-Vanne (Hist. de Munster).

Avant de parler des écoles chrétiennes et plus particulièrement de l'école latine annexée au couvent des bénédictins sur le plateau d'Altmunster, il ne sera peut-être pas inopportun de jeter un rapide regard sur les premières origines de l'enseignement dans l'Europe occidentale, c'est-à-dire, sur les *leçons druidiques* et sur les *écoles gauloises* créées à l'époque romaine, avant l'arrivée des missionnaires et des moines.

L'histoire nous apprend que notre patrie a été primitivement habitée par les Ligures qui n'ont laissé aucune trace de leur séjour, et puis par les Celtes qui peuplaient la plus grande partie de la France actuelle et dont le territoire s'étendait jusqu'aux bords du Rhin. Leur présence dans nos contrées se trouve suffisamment attestée par un certain nombre de monuments qui se sont conservés à travers la succession des siècles. Nous nous bornerons à rappeler les nombreuses médailles gauloises et les armes en silex, en pierre polie et en bronze, disséminées sur tous les points du pays; les noms des localités d'origine celtique, comme Eptiacum (Itzig), Epternacum (Echter-

nach), Andethanna (Anwen), et surtout, près de Diekirch, le monument mégalithique ou dolmen, appelé aussi autel de Dide ou Deivelselter, nom qui indique sa destination : au dire des archéologues, il avait été érigé pour servir aux sacrifices humains.

Or, aux chapitres 13 et 14 du livre VI de ses Commentaires sur la guerre des Gaules, César rapporte que les prêtres des Celtes, les druides, chargés des choses divines, des sacrifices tant publics que particuliers, s'occupaient aussi de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse qui les respectait beaucoup. Attirés par les honneurs dont jouissaient les ministres de la religion qui étaient juges en même temps et, partant, exerçaient une puissante influence politique, bien supérieure à celle des chevaliers, beaucoup de jeunes gens venaient assister aux leçons druidiques données dans des cavernes ou au fond des bois. Car elles étaient secrètes, ces leçons, et réservées aux privilégiés de la nation ; la grande masse du peuple devait rester plongée dans les ténèbres de l'ignorance et de la superstition.

Aussi les druides regardaient-ils comme un crime de consigner par écrit leur science qu'ils transmettaient à leurs disciples en leur faisant apprendre par coeur un nombre considérable de vers ; ils enseignaient surtout l'immortalité de l'âme et la métempsychose, ce qui inspirait une grande bravoure par le mépris de la mort ; en outre l'astronomie et la géographie, les lois de la nature, la force et la puissance des dieux immortels faisaient l'objet de leurs études. L'influence civilisatrice du druidisme ne restait pas confinée dans la Gaule, elle rayonnait sur les pays limitrophes et s'étendait jusqu'au coeur de l'Italie ; elle pénétra même en Grèce. A Rome brillaient les Gaulois Lucius Plotius, professeur de rhétorique, Marc-Antoine Gniphon, le précepteur de César, et Valère Caton, célèbre grammairien et poète distingué. Déjà cinq siècles auparavant, Pythagore, au dire d'auteurs grecs, était venu dans les Gaules s'initier à la science des druides dont l'ascendant n'est pas à méconnaître dans la doctrine du philosophe grec.

Après la soumission des Gaules par les Romains, les lettres grecques et latines, la rhétorique, la philosophie, la médecine et l'astronomie étaient étudiées dans beaucoup d'éta-

blissements d'instruction créés dans les villes les plus importantes par Auguste et plusieurs de ses successeurs. Marseille, Toulouse, Autun, Vienne, Lyon, Arles, Auch, Narbonne, *Trèves*, Besançon, Bordeaux avaient leurs écoles dès le deuxième siècle de l'ère chrétienne. A ces gymnases romains vinrent se substituer les écoles fondées par l'église. Aux III^e et IV^e siècles, l'antique cité de Trèves, devenue la métropole des Gaules et la résidence des empereurs, était le rendez-vous des savants de l'époque; son école jetait le plus vif éclat. «On y trouvait d'habiles historiens, des rhéteurs parfaits, des poètes célèbres et toute la noblesse des Gaules y abordait pour s'y perfectionner.»¹⁾

La plupart de ces institutions disparurent dans les flots de la grande migration des peuples; les études trouvèrent un asile dans les couvents et, au VI^e siècle, il n'existe plus guère que les écoles *épiscopales* et *monacales*, annexées aux palais des évêques et aux abbayes. Bien qu'on y admit parfois les fils d'honnêtes gens qui ne se destinaient pas à la prêtrise, elles n'étaient pas publiques; leur organisation avait surtout en vue la formation des futurs ecclésiastiques.²⁾

L'avènement de Charlemagne a été l'aurore d'une ère de prospérité pour les études. C'est à cet énergique réformateur qu'appartient le mérite incontestable d'avoir fait sortir l'enseignement du cloître où il se tenait caché et d'avoir jeté les fondements de deux sortes d'enseignement: un enseignement spécial pour le clergé et un enseignement général et public pour tout le monde. Cette séparation fut sanctionnée par le concile d'Aix-la-Chapelle (817) et on distingua depuis des écoles intérieures, intérieures seu claustrales, et des écoles extérieures, extérieures sive *canonicae*, régies les unes et les autres par le clergé, seul capable alors d'exercer l'enseignement. Aidé des avis de ses sages conseillers, l'empereur avait publié les fameux capitulaires en matière d'instruction et, prêchant d'exemple, il se livra lui-même aux études et se fit instruire dans l'école qu'il avait ouverte dans son palais.

¹⁾ Bertholet, I. 1^{er}, p. 200. — Marx, *Erst. Triet*, I, *Aht.* 2, p. 310.

²⁾ V. Mary II, *Aht.* 2, p. 42-17. Laurentius Sarrus, *commentarius rerum gestarum*, p. 594.

L'essor puissant que prirent les études sous l'égide et l'impulsion salutaire de ce prince, lui a valu le titre honorifique de restaurateur des écoles et des études. — C'est surtout au XI^e siècle que florissaient en Allemagne, en France et en Angleterre de nombreuses écoles ecclésiastiques dirigées par les *bénédictins* qui se montraient habiles instituteurs¹⁾ et auxquels nous sommes redevables de la conservation de tant de précieux trésors littéraires de l'antiquité.²⁾

Vers le déclin de ce siècle, en 1083, un de nos comtes, Conrad I^{er}, fils de Giselbert, fonda au pied de son château, sur le plateau d'Altmunster, à Clausen, l'illustre abbaye de bénédictins qui fut le berceau scolaire de la ville de Luxembourg.

Parmi les privilèges qui furent octroyés à cette abbaye par l'autorité ecclésiastique et les princes temporels, la régie des écoles de la ville de Luxembourg est un des plus importants et, en même temps, un de ceux dont Munster a joui dès les premiers temps de son existence. Il serait difficile de déterminer d'une façon précise l'année où le couvent a commencé à exercer ce droit de surveillance et de direction des écoles; nous constatons seulement qu'elle le possédait effectivement sous le règne de Henri l'Aveugle, comte de Namur et de Luxembourg (1136—1196).

Il en est question pour la première fois dans un document, daté du 28 mars 1225, par lequel Thierry, archevêque de Trèves, approuve la donation de la chapelle Saint-Nicolas faite au couvent de Munster auquel il confirme l'administration des écoles, en défendant d'en établir d'autres sans le consentement de l'abbé et du couvent.³⁾

¹⁾ Nam et in Germania et in Gallia et in Anglia magna cum laude (Monachi Sti Benedicti) docuerunt, authore et principe huius instituti venerabili Beda qui ante annos 800 in Anglia docuit et scholae praefuit, in cuius locum postea successit Albinus, Caroli magni praeceptor et in locum Albinus Rabanus, abbas Fuldensis, qui postea etiam archiepiscopus fuit Moguntinus.— Scholae Benedictinae (Manuscrit n° 13552 de la bibliothèque royale de Bruxelles).

²⁾ Etenim debemus sacro praesertim ordini Benedictinorum scriptionem a mille retro annis itemque conservationem omnis melioris doctrinae. Alb. Miraeus, Elog. belg., p. 192 — Juste Lipse, lettre de remerciement adressée à l'abbé Jean Bertels.

³⁾ Le cartulaire du XIII^e siècle (Bibl. Sect. Hist. de l'Institut) contient la copie de deux chartes concédant à Munster les privilèges cités; datées du même jour, 5^o Kal. April., elles ne diffèrent que par la rédaction. V. pièces justificatives, les 2 premiers numéros.

Le même archevêque mande au doyen de Trèves de maintenir l'abbé et le couvent de Luxembourg dans la jouissance du droit qu'il lui a conféré.¹⁾

Le 24 octobre 1231, la comtesse Ermesinde (1196—1247), tout en ratifiant le privilège en question, déclare que l'abbaye en a joui depuis sa fondation — *ex quo fundata fuit*.²⁾

Il va sans dire que les cénobites veillaient de tout temps avec un soin jaloux à la conservation d'une prérogative si importante. Lorsque, en 1249, un certain Henri, bachelier ès lettres et neveu du doyen de Thionville, s'avisait d'ouvrir une école dans la maison du chapelain Jean, en amont du château, ils ne tardèrent pas à s'adresser au souverain du pays pour se plaindre du préjudice qui leur était fait; en produisant les privilèges que leur avaient octroyés Henri l'Aveugle et sa fille, la comtesse Ermesinde, ainsi que la confirmation de ces privilèges par l'archevêque et l'archidiacre de Trèves, ils décidèrent le comte Henri le Blondel (1247—1281) à renouveler et à corroborer, à son tour, en qualité d'héritier et de souverain du territoire de Luxembourg, tous les droits de Munster et à enjoindre à son sénéchal, Théodore de Linster, de se transporter en personne à Luxembourg pour fermer l'école ouverte sans l'agrément de l'abbé et de son écolâtre (préfet des études); il alla même jusqu'à faire défense aux bourgeois d'envoyer leurs fils aux écoles non autorisées.³⁾

De toutes les pièces précédentes, il résulte à l'évidence que les premières écoles publiques⁴⁾ de la ville de Luxembourg, mentionnées dans les annales du pays, ont existé dans l'abbaye d'Altmunster. De pareilles écoles monacales — St. Benoît aurait été, sinon le premier, du moins un des premiers à en fonder dans l'Europe occidentale — étaient attachées à toutes les abbayes bénédictines, en vertu des capitulaires de Charlemagne;⁵⁾ il y

¹⁾ Le document, expédié de Winterbach, veille de la Saint-Thomas, manque de millésime. Thierry a été archevêque de 1212—1242. V. pièce justif. n° IV.

²⁾ Pièce justific. n° III.

³⁾ Voir charte du mois de mai 1249, p. j. n° V.

⁴⁾ Fuit autem id praesertim consuetum in coenobis D. Benedicti ut *publicas* haberent scholas. Scholae Benedictinae.

⁵⁾ Jam Carolus Magnus anno regni 20, Christi vero 788, constituit ut per coenobia et episcopia scholae essent. — Res Munst.

en avait de très célèbres à Echternach,¹⁾ à Trèves, où on en comptait trois, celle de St. Mathias, celle de St. Maximin, celle de Ste. Marie aux martyrs; à St. Hubert, à Metlach, à Prum, à Tholey, etc. Le moine qui l'emportait sur ses confrères dans la connaissance des saintes écritures, portait le titre de maître des écoles, écolâtre, scolastique²⁾ ou capiscol (caput scholae) et était chargé de faire acquérir aux jeunes novices les connaissances requises pour pouvoir être incorporés plus tard à l'ordre et au couvent.

L'abbé Clouet³⁾ attribue la création des écoles monastiques surtout à l'admission des oblates, c'est-à-dire, d'enfants apportés par leurs parents à la messe pendant laquelle le prêtre les recevait en les enveloppant de la nappe de l'autel. Voués au sacerdoce dès leur plus jeune âge, parfois dès leur naissance, ces enfants ne pouvaient, suivant une décision du pape Grégoire II, ni se marier, ni quitter le cloître; il fallait donc, au couvent même, pourvoir à leur instruction en vue de la vie religieuse que les parents désiraient leur voir embrasser.

Cet abus explique d'un côté la vive opposition que trouvèrent les écoles monastiques,⁴⁾ de l'autre l'assertion que les monastères n'avaient été dans le temps que des écoles chrétiennes, destinées à instruire la jeunesse dans les belles lettres et à l'initier à la pratique de la vertu.⁵⁾ D'autres auteurs⁶⁾ reportent l'origine des écoles ecclésiastiques à l'établissement même du christianisme; les premiers maîtres auraient été les

¹⁾ V. Marx, *Erzstift Trier*, I, 2. Abt., — Jacob Grob, *zur Kulturgeschichte des luxemburger Landes*, I.

²⁾ In singulis coenobiis unus ceteris in scientia scripturarum excellentior scholasticus ponebatur. — *Schol. Bened.*

³⁾ *Hist. ecclésiastique de la province de Trèves*, II, p. LXXVIII.

⁴⁾ Replicant illud Hieronymi: Monachus non docentis, sed plangentis habet officium. Scribit alius: Monachis utilius esse, non tantum singulis, sed toti congregationi, si in claustris maneant: institutum eorum ad hoc non tendere ut nimirum doceant, praedicent: nec satis prospectum fore ecclesiis nisi adsint alii qui ex instituto suo et propria vocatione ab ipso facta apostolica ad hoc deputati sunt. — *Schol. Bened.*

⁵⁾ Ait quidam Guillelmus Radensis satis liquere monasteria olim nihil aliud fuisse quam christianas scholas ad aetatem iuvenilem in omni genere litterarum et bonis moribus usque ad annos maturioris aetatis instituendam. — *Surius*.

⁶⁾ Marx, *Erzstift Trier*. — Muteau. *Les Ecoles et collèges en France* etc. Paris, 1882.

missionnaires, les évêques et plus tard les prêtres obligés d'instruire les catéchumènes pour se préparer des disciples.

Nous avons exposé plus haut que, à l'instar de celle de Munster, il existait des écoles dans toutes les abbayes bénédictines, en vertu des capitulaires de Charlemagne. Il y a lieu de présumer que le *programme de l'instruction* était, à peu de chose près, le même pour tous ces établissements, conformément à leur but principal qui était la préparation aux fonctions sacerdotales: „Scholae monasticae seminaria religiosorum.“

Il était fort étendu,¹⁾ ce programme, à en juger des données que nous avons puisées dans un manuscrit du 17^e siècle, intitulé „Scholae Benedictinae“ et dont un des chapitres traite précisément des matières qu'on enseignait dans les collèges des bénédictins: *Quenam scientiae et artes in Benedictinis scholis explicatae. Septem artes liberales breviter describuntur.* D'après l'auteur anonyme de cet ouvrage — il s'en rapporte au témoignage du savant et illustre Trithème, abbé de Sponheim et plus tard de St. Jacques à Wurzburg — on enseignait à la fin du XV^e siècle les sept arts²⁾ libéraux qui figuraient au plan d'étude des huit siècles précédents. Cassiodore, le disciple de St. Benoît, a pris une grande part à l'organisation intérieure de l'ordre et a rédigé le programme des études qui se composait du *trivium* et du *quadrivium*. Le trivium comprenait la grammaire, la rhétorique et la dialectique; le quadrivium embrassait l'astronomie, la géométrie, l'arithmétique et la musique. Les *litterae sacrae*, l'Écriture sainte, les ouvrages des Pères de l'Église et l'histoire de l'Église, étaient naturellement le fond de l'enseignement dans les écoles monastiques appelées encore écoles *latines*, parce que la langue latine y occupait, à côté de la religion, une place prépondérante: elle y était parlée et servait de langue véhiculaire dans les classes supérieures.³⁾

¹⁾ Neque vero pueros fingebant monachi Sancti Benedicti ad omnem tantummodo virtutis laudem, sed etiam disciplinam et *omni scientiarum genere* instruebant. — Schol. Bened.

²⁾ Monachi Sti Benedicti Collegia (*quemadmodum nos nunc habemus*) habuerunt, in quibus docebant scilicet quae *nos nunc* docemus, ut videre est apud Joannem Trithemium, monachum et abbatem eiusdem ordinis qui *rem totam diligentissime* prosequitur. (Chronicon hirsaug. Anno 854 — 860).

³⁾ Nec dubitem latine loqui eo in ludo didicisse, cum in trivialibus Munsteriensium, ut putamus, succedanea id avorum memoria factum sit. — Res Munst.

On s'appliquait en outre à l'étude de la philosophie et beaucoup de moines connaissaient non seulement la langue latine, mais encore les langues hébraïque, grecque et arabe. A côté de ces religieux qui se distinguaient par leur érudition, il y en avait d'autres qui excellaient dans les beaux-arts et les métiers et se faisaient remarquer comme architectes, statuaires, facteurs d'orgues, fondeurs de cloches, musiciens etc.

Un document des plus intéressants qui nous fournit des renseignements précieux au sujet de l'école latine d'Altmunster, se trouve inséré dans le cartulaire de la ville de Luxembourg, publié en 1881 par MM. Wurth-Paquet et N. van Werveke.¹⁾

Le 10 janvier 1480, Maximilien et Marie, duc et duchesse de Luxembourg, en réponse à «l'umble supplicacion de leurs bien amez les justicier, eschevins et communauté de la ville de Luxembourg», accordèrent au magistrat la faculté de prendre le gouvernement et l'administration de l'école latine, concédée ci-devant à l'abbé de Munster. Les *lettres patentes* expédiées à cette occasion nous apprennent que, jusqu'à ce jour-là, le maître de l'école latine était commis et institué par l'abbé de Notre-Dame de Luxembourg et que l'école se tenait dans l'enceinte même du couvent; or, l'abbaye étant située hors de la ville, au pied du château dont le capitaine ouvrait les portes bien tard dans la matinée pour les fermer de bonne heure, les externes ne pouvaient se trouver à l'école que pendant quatre à cinq heures par jour, en hiver «saison qu'ilz doivent aprendre et proffiter»; aussi les élèves des lieux circonvoisins, comme du duché de Bar et d'autres pays, accoutumés à fréquenter la dite école pour apprendre les *languages françois et thiois*, l'avaient-ils tout à fait délaissée. Cet état de choses entraînait des torts sérieux et de graves inconvénients pour les habitants de la ville; s'ils envoyaient les enfants dans des villes étrangères pour les y faire instruire, ils couraient risque de les voir arrêtés et rançonnés par les ennemis; les élèves de l'étranger «*qui se souloient logier en nostre dicte ville*», avaient abandonné l'école. A ces considérations exposées dans le diplôme de Maximilien et de Marie venait s'en ajouter une autre non moins décisive pour la démarche faite par les bourgeois: la décadence complète

¹⁾ V. n° VI des pièces justificatives.

des études et de la discipline dans l'ordre de St. Benoit. Après avoir été, pendant des siècles, comme un phare pour les peuples de l'Occident, après avoir glorifié l'église et édifié les fidèles par l'éclat de l'érudition, de la vertu, de la sainteté de beaucoup de ses membres,¹⁾ cet ordre était tombé dans un profond relâchement vers la fin du XV^e siècle.²⁾

Comme, au surplus, le prélat de Munster se tenait à cette époque hors de l'abbaye et adhérait à un parti hostile aux souverains, Maximilien et Marie octroyèrent par provision à la ville de Luxembourg le droit de prendre en mains l'administration de la dite école, d'instituer un „maître souffisant et ydone pour aprendre, enseigner et endoctriner les clerics, escoliers et enfans“ et de mettre à sa disposition un local convenable pour y établir une école.

Nous ne saurions affirmer si le magistrat a fait valoir tout de suite le droit qui lui avait été accordé, toujours est-il que, le 18 novembre 1499, le baumaître (receveur communal) acheta une maison „staende in der stal Luccenburg in Dunbuschel obent Reubersporten“ (descente de Pfaffenthal), afin d'y installer une école.³⁾ — Il va sans dire que l'abbaye continuait à conserver dans son enceinte une école dite intérieure⁴⁾ pour former les novices. Au dire des historiens de Munster, plusieurs abbés avaient acquis une véritable célébrité par leur érudition: Lysius passait pour être l'homme le plus docte, Mathias d'Echternach, Thilman d'Eidel, Bertels, Roberti et Suynen se distinguaient par leurs vastes connaissances.

Les *lettres patentes* des archiducs Maximilien et Marie présentent encore un intérêt tout particulier; elles nous donnent quelques détails sur les matières qui faisaient partie du programme

¹⁾ Atque ea re tantopere floruit ordo St. Benedicti et doctissimis sanctissimisque viris abundavit quorum doctrina universam ecclesiam illustravit. — Schol. benedict.

²⁾ Zwei Dinge sind es, die den Orden zu der Höhe seines Glanzes emporgehoben haben, das Verdienst eines heiligen Lebenswandels und das Studium der Wissenschaften. Nachdem nun aber beide erloschen sind, ist der Orden tief gesunken, der früher so hoch gestanden hatte. — Trithemius, de viris illustribus O. S. B., cité par Marx I, 2, p. 471.

³⁾ Cartul. ville de Luxembourg, n^o LXVI.

⁴⁾ Scholae duplexes in coenobiis, interiores et exteriores; illas soli frequentabant monachi, haec omnibus patebant sive clericis, sive laicis. — Schol. benedict.

des études de l'école latine: d'ancienneté, y est-il dit, cet établissement n'était pas seulement fréquenté par des jeunes gens de Luxembourg, mais encore par des étrangers désireux d'apprendre les langues française et allemande. C'est que déjà au moyen-âge on avait tenu compte des exigences naissant de la situation géographique du pays de Luxembourg,¹⁾ en inscrivant sur le programme des études les deux langues modernes. — Elles nous font connaître ensuite que les leçons faites à l'école latine d'Altmunster étaient fréquentées par des *clercs*, des *escoliers* et des *enfants*; il est aisé d'en inférer qu'il existait au couvent une école élémentaire (*Iudus*) où les *enfants* apprenaient à lire et à écrire, qu'il y avait des classes plus élevées correspondant à celles de nos gymnases et fréquentées par les *escoliers*; et enfin une espèce de cours supérieurs pour les *clercs* ou futurs ecclésiastiques qui venaient y terminer leurs humanités.

Les écoles monacales de Luxembourg doivent avoir joui d'une grande célébrité, non seulement dans la ville et le pays de Luxembourg, mais aussi à l'étranger, puisqu'elles ont été fréquentées par des élèves venant du duché de Bar et d'autres pays limitrophes; on se rappelle que le comte Henri enjoignit en 1249 à un bachelier de se munir de l'autorisation de l'écolâtre ou du préfet des études de Munster, s'il voulait pratiquer l'enseignement dans la ville de Luxembourg; déjà en 1166, dans une charte émanant de Henri l'Aveugle, le magister scholarum, Joannes, figure en tête de la liste des témoins appartenant à la plus haute noblesse du pays.²⁾

A partir de l'année 1480, il n'est plus fait mention de l'école latine d'Altmunster; le commentateur des *Res Munsteriensium* qui ignore les motifs pour lesquels on l'a enlevée aux bénédictins, dit que de son temps, vers le milieu du XVII^e siècle, elle

¹⁾ Guicciardini: Description de tout le pais Bas, p. 357 et ss. Car il y ha beaucoup de villes où lon parle Alleman, comme la propre cité de Luxembourg, Arlon, Rodemack, Thionville et plusieurs autres qui usent le François comme Ivois, Mommedi, Maruil et Damuillers, à cause de quoi faut que les juges et leurs ministres sachent tous les deux langages.

²⁾ Voici les noms d'autres maîtres des écoles mentionnés dans les pièces relatives à l'histoire de Munster: Raimboldus, magister scholarum, 1123; Nicolaus Pellifex de Arluno, rector scholarum, 1415; Gerhart von Curberch, maître d'école, bourgeois de Luxembourg, 1479; les personnages suivants portent le titre de magister: Joannes 1210, Stephanus 1225, Ulricus 1262, Symon 1380, Conradus a Friburgh (1444-1470).

existait au Pfaffenthal; il présume que les conventuels de Munster ont perdu leur privilège lors de la destruction du monastère pendant les guerres contre les Français.¹⁾

Les jésuites recueillirent la succession des bénédictins, en ouvrant le 1^{er} octobre 1603 leur collège qui ne tarda pas à acquérir un grand renom; le prélat de Munster célébra la messe solennelle à l'occasion de l'inauguration des cours auxquels assistaient dans la suite aussi les novices des bénédictins.²⁾

Nous ne saurions mieux terminer notre petit travail qu'en empruntant à la dissertation de M. Jos. Paquet: Esquisse historique de l'enseignement public dans le pays de Luxembourg.³⁾ le passage suivant qui caractérise bien l'importance de l'école des bénédictins et résume en deux mots la portée du privilège accordé au couvent. «L'abbaye de Munster, *c'est notre université*; elle se trouve, en suite d'une concession que lui a faite le souverain, investie du droit d'enseigner, d'exercer la haute surveillance sur les écoles et de délivrer les brevets de capacité (qu'on me permette cette expression moderne) à ceux qui veulent se livrer à l'enseignement. En un mot, elle a le *monopole de l'enseignement*.»

J. WILHELM.



¹⁾ Hodie scholæ trivialis nescio quo iure abbatæ a Munsteriensibus, et ludus in Pfaffenthal apertus est, incredibile tum cum bello gallico comobium exatum est.

²⁾ Res. MunsI.: Hinc Petrus (Roberty) ad excolenda suorum ingenia conversus mentes atque animos pridem commentationibus D. Ignatii apud nos (sc. PP. S. J.) exercendas curaverat: per Antonium Cuny theologiarum sententiarum doctorem, virum eruditum, eos philosophicis artibus imbuï.

³⁾ Programme de l'éthénée, 1855.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

L

1225, 28 mars. Thierry, archevêque de Trèves, approuve la donation de la chapelle St. Nicolas faite au couvent de Munster par Henri, comte de Namur et de Luxembourg; il permet que les écoles se trouvent au Munster, comme par le passé, et défend d'en ouvrir d'autres à Luxembourg, sans l'agrément de l'abbé et du couvent.

Theodoricus, dei gratia Trevir. Archiepiscopus, omnibus Christi fidelibus presens scriptum inspecturis, notum esse volumus quod cum nobilis vir Henricus, bone memorie comes namurcensis et luceburgensis, capellam beati Nicholai sitam in burgo luceleb. in loco qui vulgariter dicitur novum forum, in ipsius comitis fundo proprio constructam, coenobio beate Marie ibidem sito de assensu pastoris in Wimerskirchen, in cuius parochia eadem capella dinoscitur esse fundata, quantum in ipso erat, liberaliter contulisset, sicut in ipsius privilegio super hoc indulto plenius continetur, eiusdem piam intentionem in hac parte considerantes, ut huius modi factum robur obtineat firmitatis, autoritate metropolitana coenobio prescripto capellam memoratam nos etiam duximus assignandam. Ut si quid prefate concessioni defuerit, accedente nostro consensu ac indulgentia, suppleatur. Indulgentes insuper *ut scole sint apud monasterium sepedictum, sicut hactenus est obtentum, nec alias in burgo dicto habeantur preter consensum abbatis et conventus coenobii antedicti.* Ut hec autem rata permaneant et debita stabilitate firmentur, presens scriptum inde confectum ipsi coenobio tradidimus sigilli nostri munimine roboratum. Datum anno domini MCCXXV^o Quinto Kal. Aprilis. Pontificatus nostri anno XIII^o — Cart. Munster, Privil. XLIII.

II.

1225, 28 mars. *Seconde expédition du document confirmatif qui précède.*

Theodoricus, dei gratia Trevir. Archiepiscopus, universis Christi fidelibus tam presentibus quam futuris presentes litteras inspecturis, salutem in domino. Quoniam res pie geste debent per scripturam feliciter publicari, ne per oblivionem inimicam memorie obfuscentur, notum facimus universitatî vestre quod nos piam et largam donationem venerabilis domini Henrici quondam comitis namurcensis et lucemburgensis de capella in nouo foro de Luceleburgh sita, quam de consensu tunc pastoris loci ecclesie beate Marie ob remedium anime sue et parentum suorum dinoscitur liberaliter contulisse, sicut in privilegio suo quod eidem ecclesie super eadem donatione indulsit, plenius continetur, sicut iuste lata et facta est, sic eam approbamus et presentis scripti munimine confirmamus. *Volentes etiam ut eadem ecclesia beate Marie scolas, sicut hactenus obtinuit, nullo contradicente obtineat nec in preiudicium eiusdem ecclesie alias scolas in eodem oppido et castro Luceleburg quisquam sine consensu abbatis audeat obtinere.* Quod ut ratum permaneat et inviolabiliter observetur, presens scriptum dicte ecclesie concessimus nostri sigilli munimine roboratum. Actum anno domini MCCXXV^o Quinto Kal. Aprilis. Pontificatus nostri anno tertio decimo. — Cartul. Munster. — Codex diplom. munst., fol. 112.

III.

1231, 24 octobre. *Luxembourg. Ermesinde, comtesse de Luxembourg et de la Roche, marquise d'Arton, confirme à Munster le privilège de diriger les écoles de la ville de Luxembourg, privilège dont l'abbaye a joui depuis sa fondation.*

Ermesindis, comitissa lucelburgensis et rupensis, marchionissa arlunensis, omnibus presens scriptum inspecturis, salutem in Domino. Notum vobis facimus *quod ecclesia beate Marie lucelburgensis ex quo fundata fuit, tenuit et possedit regimen scholarum in Luceleburg, de consensu antecessorum nostrorum et etiam de consensu et voluntate nostra, ex quo nos ibidem cepimus dominari.* In cuius rei testimonium presentes litteras

nostras patentes abbati et conventui memorate ecclesie contulimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum apud Luceleburg, anno domini MCCXXXI^o, feria sexta proxima ante festum apostolorum Symonis et Jude. — Cart. Munst., privil. LV. — Codex diplom., folio 117^v.

IV.

Veille de la Saint-Thomas. Winterbach. Thierry, archevêque de Trèves, mande au doyen de Trèves de défendre le privilège accordé par l'archevêque au couvent de Munster au sujet des écoles de Luxembourg.

Theod., dei gratia Trev. archiepiscopus, dilecto filio decano Trev., salutem et paternam dilectionem. Mandamus tibi et precipimus quatenus privilegium quod dilectis filiis abbati et conventui luxemb. super scolis lucemburgensibus duximus conferendum, tu autoritate nostra defendere non desinas per omnia et tueri. Datum Winterbach, in vigilia Thome. — Cartul. Munst., privil. LVI.-Cod. dipl., folio 118.

V.

1249, mois de mai. Henri, comte de Luxembourg et de Namur, marquis d'Arton, confirme au monastère de Munster la possession de la chapelle St. Nicolas et le privilège d'administrer les écoles de Luxembourg; il ordonne au sénéchal Théodore de Linster de se rendre à Luxembourg pour faire défense au bachelier Henri d'enseigner sans être muni de l'autorisation de l'abbé et de l'écolâtre du couvent de Munster.

Henricus, comes lucemburgensis, rupensis et marchio arlunensis, universis Christi fidelibus et domino Theodorico de Linceriis, senescallo, salutem. Abbas beate Marie in Lucelenburg et conventus nobis graviter conquesti sunt quod quidam Henricus, nepos decani Theonis Villae, scolas super castrum in domo domini Joannis capellani regere inceperit in eorum prejudicium et gravamen. Sed cum dicti abbas et conventus nobis *privilegia avi mei comitis Henrici* namurcensis et lucemburgensis et *Ermesindis matris felicis recordationis* nec non confirmationes

archiepiscopi et archidiaconi Trevirensis ostenderint et legi fecerint, quod scole cum capella beati Nicholai in novo foro sita in eos sint translate et ipsis ob reverentiam beate Marie, cui nocte dieque deserviunt, sint collate, sicut in privilegiis predecessorum nostrorum et confirmatione dictorum archiepiscopi et archidiaconi plenius continetur, nos eorum vestigiis inherendu, pias eleemosynas et privilegia augere, non minuere, promovere, non impedire que a predecessoribus nostris facta sunt monasterio beate Marie de Lucelburch, volentes, quod de scolis et capella beati Nicholai factum est, innovamus et confirmamus, sicut heres et dominus fundi lucelburgensis, vobis, domino Theodorico de Linceriis, precipientes ut Lucelburch personaliter accedatis, inhibere curetis bachelario, nepoti decani predicti, ne se de scolis regendis super castrum, sicut diligit gratiam nostram, aliquatenus intromittat, sed, si eas regere voluerit, *de consensu abbatis predicti et sui scholastici* inferius apud monasterium, *sicut hactenus consuetum est, eas regat*, alioquin sub clausura et serra nostra dictas scolas ponatis, inhibendo burgensibus ne filios suos contra privilegia predecessorum nostrorum que firma esse volumus, ad scolas predictas transmittant; volumus enim quod predictum monasterium, a predecessoribus nostris fundatum, cartis suis et privilegiis in omnibus gaudeat nec ausu temerario a quoquam officiatorum nostrorum infringantur. In cuius rei memoriam presentibus sigillum nostrum appendi fecimus in perpetuam memoriam et munimen. Datum anno domini MCCXLIX^o, mense Maio. — Cart. Munst., privileg. LVII. — Cod. diplom., fol. 118v.

VI.

(1480. N. st.) 1479, 10 janvier. Malines. Maximilien et Marie accordent aux justicier, échevins et communauté de la ville de Luxembourg la faculté de prendre le gouvernement et l'administration de l'école latine, concédée ci-devant à l'abbé de Munster.

Maximilien et Marie, par la grace de Dieu, ducz d'Ostrice, de Bourgoingne, de Lohier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palafins, de Haynau, de Hollande, de Zeelande,

de Namur et de Zutphen, marquis du Saint Empire, seigneurs de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons a tous, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bien amez les justicier, eschevins et communauté de nostre ville de Luxembourg, contenant, comment d'ancienneté feuz noz predecesseurs, ducz et duchesses de Lucembourg, cui Dieu pardoint, entre autres droiz seignoriaux qu'ils avoient en nostre dite ville, aient voulu et ordonné, que le maistre de l'escole latine, lequel paravant se souloit par eulx commectre et ordonner, feust des là en avant toutes et quantefois que le cas y escherroit, commis et institué par l'abbé de l'église nostre Dame les nostre dite ville, de l'ordre saint Benoît, et que la escole se tiendroit en la dite abbaye; en faisant laquelle ordonnance par les dis feuz ducs et duchesses, nostre dite ville estoit pour lors de tous poins ouverte envers la dicte abbaye, et y avoit plusieurs maisons bien peuplées alentour d'icelle, tellement que les enfans et escoliers pouvoient aler à toutes heures en la dite escole, sans quelque empeschement: mais depuis, pour les mortalitez et guerres qui par cidevant ont rené (sic), nostre dite ville a esté fort en ruïne, et mesmement les maissons qui estoient alentour de la dicte abbaye, demolies et abbattues par feuz noz tres chiers seigneurs, ayeul et pere, les ducz Phelippe et Charles, que Dieu absoille, par les fortificacions et reparacions qui ont esté faictes en nostre chastel du dit Lucembourg, lequel on œuvre et clost tousiours de haulte heure de jour, comme l'on fait les portes de nostre dicte ville, ou aucunesfois plus tost ou plus tard, selon que le cappitaine de nostre dict chastel treuve estre convenable. Par quoy et aussi que la dicte abbaye est assise hors de nostre dicte ville, les enfans, escoliers d'icelle, ne peuvent en temps d'hiver, qui est la saison qu'ilz doivent aprendre et proffiter, hanter ne frequanter la dicte escole que environ quatre ou cinq heures le jour, dont a convenu et convient ausdiz supplians envoyer leurs enfans hors en autres villes estranges qui a ceste cause sont souvantefois en dangier d'estre prins, arrestez et raçonnez par nos ennemis, estans en notre dict pays, et que plus est, les *escoliers des lieux circonvoisins*, qui d'ancienneté avoient accoustumé de hanter et frequenter la dicte escole, qui se souloient logier en nostre

dicte ville, comme du duchié de Bar et autres pays à l'environ, afin de aprendre les langaiges françois et thiois, ont de tous poins delaissé d'y venir; toutes lesquelles choses tournent et redondent au grant dommaige des dis supplians, et plus pourroit estre, se par nous ne leur est sur ce pourveu de remede convenable, si comme ilz dient, en nous suppliant tres humblement que les choses dessusdictes considerées, et aussi que l'abbé de la dicte abbaye se tient presentement hors icelle et comme l'on dit, en party a nous contraire, et que cette matière touche tout le bien publique de nostre dicte ville, il nous plaise leur accorder, consentir et octroyer que ilz puissent de cy en avant avoir le gouvernement et administracion de la dicte escole avec pouoir de comectre et instituer maistre pour aprendre et enseigner les escoliers qui y viendront, et pour ce fere, lui baillier et ordonner lieu propice et convenable en nostre dicte ville et sur le tout fere despeschier nos lettres patentes à ce pertinens. Pour ce est-il que nous les choses dessus dictes considerées, et sur icelles eu bon et meur avis, à iceulx supplians inclinans favourablement a leur dicte supplicacion et requeste, avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons de grace especiale par ces presentes, en leur donnant congié, licence et faculté, que doresnavant et toutes et quantesfois que bon leur semblera, ilz prennent et aprehendent le gouvernement et administration de la dicte escole latine, et en icelle comectent, ordonnent et instituent maistre souffisant et ydone, pour aprendre, enseigner et endoctriner les clerics, ecoliers et enfans qui doresnavant l'enteront (sic) et frequenteront; et pour ce fere lui baillier et ordonner lieu propice et convenable en nostre dite ville, sans pour ce aucunement mesprendre envers nous en quelque manière que ce soit, le tout par manière de provision, et jusques par nous autrement en soit ordonné et tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement a noz gouverneur et gens de nostre conseil au dit Lucembourg et a tous autres noz justiciers et officiers, cui ce peut et pourra toucher à regarder, que de noz presente grace, octroy, congié, licence, consentement et accord selon et par la manière que dit est, ilz facent, souffrent et laissent les dis supplians plainnement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens. Car ainsi

nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre ville de Malines le dixiesme jour de janvier l'an de grace mil CCCC soixante dix-neuf.

Cartulaire de la Ville de Luxembourg, publié par MM. Wurth-Paquet et N. van Werveke, n^o LIII.

